

## LE GUA

Mairie

28 rue Saint-Laurent – 17600 LE GUA  
Tél. 05 46 22 80 08 – Fax 05 46 22 90 79

# REGLEMENT DES CIMETIÈRES

# SOMMAIRE

## SITUATION DES CIMETIÈRES

- Article 2. Désignation
- Article 3. Entretien des cimetières

## POLICE

- Article 4. Pouvoir de police du Maire
- Article 5. Police des cimetières
- Article 6. Vol au préjudice des familles

## DROIT A INHUMATION

- Article 7. Droits et conditions d'inhumation

## DROIT A CONCESSION

- Article 8. Conditions de délivrance des concessions funéraires
- Article 9. Types de concessions
- Article 10. Affectation des terrains
- Article 11. Choix des emplacements
- Article 12. Dimensions et superficie du terrain d'une concession
- Article 13. Durée de validité du titre de concession
- Article 14. Prix des concessions et emplacements
- Article 15. Mise en place des tombes et monuments
- Article 16. Entretien des concessions
- Article 17. La reprise des concessions
- Article 18. Le déplacement d'une concession
- Article 19. Rétrocession
- Article 20. Echange de concession
- Article 21. Transmission d'une concession

## INHUMATION EN CONCESSION

- Article 22. Demande préalable d'inhumation
- Article 23. Opérateurs des Pompes Funèbres
- Article 24. Opérations préalables aux inhumations
- Article 25. Période et horaire des inhumations
- Article 26. Capacité des sépultures
- Article 27. Obstacle technique à l'inhumation
- Article 28. Inhumation et scellement des urnes
- Article 29. Arrivée du convoi

## INHUMATION EN CHAMP COMMUN

- Article 30. Désignation
- Article 31. Reprise des parcelles

## EXHUMATIONS

- Article 32. Demande d'exhumation
- Article 33. Exécution des opérations d'exhumation
- Article 34. Mesures d'hygiène
- Article 35. Ouverture des cercueils
- Article 36. Réductions de corps
- Article 37. Cercueil hermétique

## CAVEAU PROVISoire

- Article 38. Caveau provisoire

## DESTINATION DES CENDRES

- Article 39. Columbarium
- Article 40. Jardin du souvenir
- Article 41. Jardin d'urnes

## TRAVAUX

- Article 42. Déclaration
- Article 43. Période des travaux
- Article 44. Déroulement des travaux dans les cimetières
- Article 45. Fosse pour inhumation en pleine terre
- Article 46. Dimension des fosses pour tous types d'inhumations
- Article 47. Construction des caveaux
- Article 48. Stèles, monuments et chapelles
- Article 49. Scellement d'une urne sur la pierre tombale
- Article 50. Déroulement des travaux
- Article 51. Inscriptions
- Article 52. Dalles de propreté
- Article 53. Outils de levage
- Article 54. Achèvement des travaux

## DECES – ETAT CIVIL

- Article 55. Déclaration de décès
- Article 56. Déclaration des opérations post-mortem

→ **Déclarations préalables au service de l'état civil :**

- Les soins de conservation (R 2213-2-2 CGCT)
- Les transports de corps avant mise en bière (R 2213-7 CGCT)
- Les transports de corps après mise en bière (R 2213-21 CGCT)

→ **Autorisations préalables au service de l'état civil :**

- Les mises en bières et les fermetures de cercueil (R.2213-17 CGCT)
- Les inhumations : (R.2213-31 CGCT)
- Les crémations (R.2213-34 du CGCT)
- Les exhumations (R 2213-40 CGCT)

- Article 57. Service Etat Civil

## EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

- Article 58. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur
- Article 59. Sanctions



N° 2018/07/03

## ARRÊTÉ PERMANENT

### Règlement des cimetières

Le Maire de la Commune de Le Gua,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L.2223-46 ainsi que ses articles R.2213-1 à R.2213-50,
- VU le Code Civil. Notamment ses articles 78 et suivants,
- VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 225-17 & 18, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.421-2,
- VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles
- VU la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.
- Vu le Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011.
- Vu le règlement du cimetière PM 2017/01/01 du 24 janvier 2017

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation régie par les dispositions d'un précédent arrêté municipal en date du 24 janvier 2017.

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire.

# ARRÊTE

Le règlement du cimetière de la ville du Gua est établi comme suit :

## **Article 1.**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM 2017/01/01 du 24 janvier 2017.

## SITUATION DES CIMETIÈRES

### **Article 2. Désignation**

La commune du Gua dispose de trois cimetières :

- Le cimetière du hameau de Souhe sur la parcelle cadastrée G724
- L'ancien cimetière de l'agglomération situé route de Nancras (RD 117<sup>E2</sup>) sur la parcelle cadastrée B736
- Le nouveau cimetière contigu à l'ancien et situé dans son prolongement, à l'intersection de la route de Nancras et de la route de Ste Gemme (D122) sur la parcelle cadastrée ZL5. Dans ce nouveau cimetière, une partie est affectée au columbarium, au Jardin du Souvenir et aux cavurnes.

Le plan général des cimetières est déposé au service de la Police Municipale de la mairie ainsi qu'un registre où sont mentionnés pour chaque sépulture, le numéro de terrain, le nom du concessionnaire, la date d'octroi de la concession et la durée de celle-ci.

En cas de translation de l'un au moins des cimetières actuels, les concessionnaires ont le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé et le transport des restes qui y sont inhumés est effectué aux frais de la commune.

### **Article 3. Entretien des cimetières**

Les services municipaux sont chargés de l'entretien des espaces communs des cimetières. Ils ne pourront se substituer aux concessionnaires ou à leurs ayants droit à qui il appartient de procéder à l'entretien des lieux de sépultures.

## POLICE

### **Article 4. Pouvoir de police du Maire**

**04-01** La Loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, selon l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**04-02** Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent selon l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la responsabilité du maire du Gua, en présence du policier municipal délégué par le maire ou un adjoint au maire.

**04-03** Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

### **Article 5. Police des cimetières**

**05-01** Les cimetières sont équipés de portails de service pouvant être fermés à clé. L'accès dans les cimetières communaux est interdit du coucher au lever du soleil.

**05-02** En entrant dans les cimetières du Gua, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement. Tous visiteurs, travailleurs, fournisseurs doivent y avoir une tenue décente. La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

**05-02** L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

**05-03** Tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts est rigoureusement interdit notamment la détérioration des monuments et tombes.

**05-04** La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

- des véhicules des personnes disposant soit d'une carte d'invalidité, soit d'une carte précisant "Station debout pénible", soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

**05-05** Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

**05-06** Les dépôts de toutes natures hors des espaces prévus à cet effet sont interdits.

**05-07** Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants, la diffusion de musique (sauf psalmes et musiques à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- L'utilisation de jeux mettant en scène tout ou partie du cimetière et de ses abords proches

**05-08** En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

**05-09** Toute personne admise dans le cimetière qui enfreint ces dispositions ou qui par son comportement manque au respect dû à la mémoire des morts est expulsée par un membre de l'administration des cimetières.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois de la République.

## **Article 6. Vol au préjudice des familles**

L'administration ne peut être rendue responsable des vols qui sont commis à l'intérieur des cimetières.

## DROIT A INHUMATION

### **Article 7. Droits et conditions d'inhumation**

**07-01** Ont droit à la sépulture dans les cimetières ou à l'obtention d'emplacement cinéraire dans le columbarium :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de décès.
- Les personnes possédant une sépulture de famille.
- Les personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, après accord du Maire.
- Les personnes ayant des ascendants, co ascendants dans le cimetière.

**07-02** Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

**07-03** Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que le permis d'inhumer n'ait été délivré préalablement par la mairie de LE GUA

**07-04** Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

**07-05** Aucune inhumation ne peut avoir lieu si le montant de la concession n'a pas été réglé entre les mains du Trésor Public.

**07-06** Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- Les tarifs des concessions,
- Les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions,
- Les justifications des droits,
- Les travaux.

## DROIT A CONCESSION

### **Article 8. Conditions de délivrance des concessions funéraires**

**08-01** Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. L'acte de concession est délivré par le Maire sur demande des familles ou des particuliers, intéressés, uniquement pour la fondation de sépultures privées et sert de titre au concessionnaire.

**08-02** Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités des cimetières et du plan de gestion du site défini par l'administration des cimetières. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

**08-03** La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

**08-04** L'emplacement de chaque concession est déterminé par le Maire.

**08-05** Une même personne ne peut obtenir qu'une seule concession.

**08-06** Un concessionnaire n'ayant pas utilisé la concession peut substituer une autre personne à sa place uniquement avec l'accord du Maire. L'acte de substitution est alors passé entre le Maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

**08-07** Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession non utilisée à la commune. Celle-ci n'est contrainte à aucun remboursement.

**08-08** Les concessions sont attribuées temporairement pour une durée de 30 ans renouvelables. Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de 30 ans. Ils ne sont acquis qu'après paiement de la nouvelle redevance.

**08-09** Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cinq années précédant l'échéance de la concession en cours à moins d'avoir procédé au préalable son renouvellement.

**08-10** En cas de non renouvellement de la concession par les ayants droit, le terrain anciennement concédé fait retour à la commune qui en dispose entièrement deux années après l'expiration de la date de renouvellement.

Pendant l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user du droit de renouvellement quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente. Si la concession n'est pas renouvelée dans ce délai, les familles sont invitées à enlever les monuments et les signes funéraires de la tombe.

**08-11** Si elle n'existait pas auparavant, la construction d'un entourage béton et des passes pieds doit être effectuée sans délai en cas de renouvellement d'une concession. A défaut et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

## **Article 9. Types de concessions**

**09-01** Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

**09-02** Sauf dispositions particulières du concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concession dite familiale. En cas de stipulations contraires, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné sur le titre de concession.

**09-03** En cas de concession à caractère collectif, les noms des personnes pouvant exclusivement être inhumées dans la concession doivent être expressément portés sur le titre de concession.

**09-04** Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

## **Article 10. Affectation des terrains**

**10-01** Les concessions de terrains accordées par la mairie du Gua dans les cimetières de la commune le sont pour des fondations de sépultures privées.

Les terrains attribués dans les cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés gratuitement à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue pour une durée de 5 ans,
- Les concessions pour fondation de sépultures privées. Elles sont octroyées après paiement et établissement d'un acte en mairie.

## **Article 11. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## **Article 12. Dimensions et superficie du terrain d'une concession**

**12-01** Un emplacement est affecté à chaque tombe selon les règles suivantes selon les cimetières :

- Ancien cimetière : 2,50 m par 1,00 m pour un seul emplacement et 2,50 m par 2,00 m pour les tombes doubles.
- Cimetière de Souhe : 2,50 m par 1,00 m pour un seul emplacement et 2,50 m par 2,00 m pour les tombes doubles.
- Nouveau cimetière : 2.50 m par 1.10 m pour un seul emplacement et 2,50 m par 2,20 m pour les tombes doubles.

**12-02** Les tombes sont séparées d'une distance de 30 cm entre elles.

**12-03** Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 à 2 mètres de profondeur, sur 0,80 mètres de largeur et 2 mètres de longueur au moins.

**12-04** Toutefois, dans les cimetières et aux emplacements où cela est possible, des concessions d'une surface supérieure à 2,50 m<sup>2</sup>, peuvent être acquises. Des terrains de dimensions inférieures peuvent également être concédés, suivant les disponibilités, soit pour la sépulture des enfants de moins de 7 ans, soit pour le dépôt d'urnes dans des cavurnes.

## **Article 13. Durée de validité du titre de concession**

**13-01** Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans. Le caractère trentenaire des concessions est mentionné sur le registre des concessions tenu par l'administration des cimetières.

**13-02** Aucune concession à durée perpétuelle n'est accordée.

**13-03** Les concessions sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, dans les conditions prévues par l'article L.2223-15 du Code Général des collectivités territoriales. De son vivant, le concessionnaire ou l'un de ses ayant droit est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Ce renouvellement s'effectue dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La nouvelle durée de concession débute à compter de la date d'échéance du précédent contrat. Les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

**13-04** Le renouvellement de concession ne peut être effectué si aucun défunt ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession revient à la commune à expiration.

**13-05** Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

**13-06** Les concessionnaires sont informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise par la commune. Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il est affiché, sur le panneau à l'entrée du cimetière, les noms et numéros des concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants droit est inconnu de l'administration.

**13-07** Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

**13-08** L'administration peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par l'administration ont été exécutés.

#### **Article 14. Prix des concessions et emplacements**

**14-01** Le conseil municipal fixe le tarif des concessions ainsi que le tarif des locations de case de columbarium et d'emplacement sur la colonne de Souvenir. Les deux tiers du prix de chaque concession profitent à la commune. L'autre tiers est attribué au Centre Communal d'Action Sociale. Le tout est payé à la caisse du receveur municipal, à charge pour ce dernier d'effectuer la répartition.

**14-02** Dès que l'acte de concession est établi, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

**14-03** Les entreprises de pompes funèbres n'encaissent en aucun cas pour le compte de la commune les sommes correspondant à l'acquisition de la concession.

Le prix du mètre carré de terrain pour les concessions trentenaires est fixé par délibération du conseil municipal.

#### **Article 15. Mise en place des tombes et monuments**

La mise en place des tombes et monuments est traitée au paragraphe « Travaux » de l'article 42 à l'article 54 inclus.

#### **Article 16. Entretien des concessions**

**16-01** Les emplacements concédés doivent être entretenus par les concessionnaires. Les monuments sont maintenus en bon état de conservation et de solidité. Les stèles ou dalles funéraires tombées ou brisées doivent être relevées et remises en état dans les plus brefs délais.

**16-02** Les entourages et parties communes entre les tombes doivent être entretenus en permanence.

**16-03** Les fleurs fanées, plantes mortes, végétaux abîmés, articles funéraires cassés doivent être enlevés des tombes. Ils sont déposés dans le réceptacle destiné à cet usage.

**16-04** Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le concessionnaire s'engage à fournir tout moyen d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

**16-05** Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites

**16-06** En cas de péril, la ville poursuit les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**16-07** La construction d'un entourage béton et des passes pieds est obligatoire en cas d'affaissement et de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue. A défaut et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

## **Article 17. La reprise des concessions**

**17-01** En cas de reprise par la commune, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

**17-02** En qui concerne les concessions cinquantenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, l'administration peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

**17-03** Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Ville du Gua qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

**17-04** Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes ou la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire du Gua.

**17-05** Les restes mortels provenant des concessions temporaires échues ou des concessions cinquantenaire et perpétuelles abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont conservés dans l'ossuaire communal. Les reliquaires sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire avec toute la décence voulue.

*17-06* Les cendres contenues dans les urnes funéraires provenant des concessions échues ou des concessions perpétuelles abandonnées et reprises sont également placées dans un reliquaire selon les modalités précédemment citées. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public à la Mairie du Gua.

#### **Article 18. Le déplacement d'une concession**

*18-01* Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée.

*18-02* Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de construction. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire ou ses ayants droit doit supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

*18-03* Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à l'augmentation de la surface concédée.

#### **Article 19. Rétrocession**

*19-01* L'administration communale peut accepter la rétrocession d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction.

*19-02* Le ou les corps doivent faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre emplacement du même cimetière ou un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation est pris au vu de ce document.

*19-03* La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué à l'administration, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition, selon les modalités suivantes. Une rétrocession opérée dans l'année suivant l'acquisition, permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat.

*19-04* Une rétrocession effectuée dans les 10 ans suivant l'acquisition entraîne le remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition hors la part du Centre Communal d'Action Sociale. Passés ces délais, aucun remboursement n'est effectué.

**Article 20.      Echange de concession**

**20-01** L'administration communale peut accepter l'échange d'une concession sous réserves que le concessionnaire soit vivant et que le terrain soit rendu libre de corps et de construction.

**20-02** L'échange n'est possible que pour des emplacements de dimensions équivalentes. La durée de validité de l'ancienne concession en cours continue de s'appliquer à la nouvelle concession obtenue en échange.

**Article 21.      Transmission d'une concession**

**21-01** Les concessions funéraires étant par nature hors commerce, la cession entre vifs à titre onéreux est interdite.

**21-02** Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

**21-03** Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

**21-04** Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

**21-05** Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

## INHUMATION EN CONCESSION

### **Article 22. Demande préalable d'inhumation**

**22-01** Toute inhumation dans les cimetières communaux doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire de Le Gua, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

**22-02** La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au service état civil de la Mairie de Le Gua.

**22-03** Si moins de 5 ans reste à courir jusqu'à expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou les ayants droit n'opèrent pas immédiatement au renouvellement de la concession.

**22-04** Ce renouvellement anticipé prend effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

### **Article 23. Opérateurs des Pompes Funèbres**

**23-01** La ville de Le Gua n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

**23-02** Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- Les soins de conservation,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, les urnes cinéraires,
- La fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards et des voilures de deuil,
- La fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**23-03** Le règlement national des Pompes Funèbres définit :

- Les modalités d'information des familles et obligations des entreprises ou associations habilitées à fournir des prestations funéraires,
- Les conditions d'application des dispositions du Code des assurances aux formules de financement en prévision des obsèques qui peuvent être proposées,
- Les obligations des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents,
- Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

**23-04** Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation étant délivrée par la Préfecture de la Charente Maritime.

**23-05** Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

**23-06** Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

**Article 24.** Opérations préalables aux inhumations

**24-01** L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**24-02** Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 25.** Période et horaire des inhumations

**25-01** Aucune inhumation n'a lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

**25-02** Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le Maire de Le Gua est fondé à refuser l'accès au cimetière et/ou à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du Maire, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

## **Article 26. Capacité des sépultures**

**26-01** Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé.

**26-02** Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement et totalement recouverte de dalles en pierre dure, en béton armé ou recouverte de terre.

## **Article 27. Obstacle technique à l'inhumation**

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

## **Article 28. Inhumation et scellement des urnes**

**28-01** Les urnes funéraires peuvent, sur autorisation du Maire de Le Gua, être déposées dans une cavurne, une sépulture de famille, en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau.

**28-02** Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent et sous réserve du paiement de la redevance d'inhumation correspondante (maximum 4 pour les cavurnes). La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire du Gua.

**28-03** Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire du Gua, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager dans les constructions, même au-dessus du sol, des cases destinées à recevoir ces urnes. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

## **Article 29. Arrivée du convoi**

**29-01** A l'arrivée du convoi, l'entreprise des Pompes Funèbres chargée de l'inhumation doit être en mesure de présenter à un membre de l'administration des cimetières qui en fait la demande l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire.

**29-02** Toute personne qui manque à cette obligation est passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

## INHUMATION EN CHAMP COMMUN

### **Article 30. Désignation**

**30-01** La Mairie du Gua met gratuitement à disposition de tout défunt remplissant les conditions indiquées aux paragraphes 07-01, 07-03 et 07-05 de l'article 7, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans.

**30-02** Dans les emplacements affectés aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière correspondant à un emplacement de 2,40 m par 1,10 m et distante des autres fosses de 30 cm. Chaque emplacement en champ commun ne reçoit qu'un seul défunt.

**30-03** L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

**30-04** La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la dixième année qui suit l'inhumation. La famille d'un défunt reconnu sans ressource lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la Ville du Gua.

### **Article 31. Reprise des parcelles**

**31-01** A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle.

**31-02** La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

**31-03** A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

**31-04** A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps peut alors intervenir.

**31-05** A l'issue de ce délai, la commune prend possession et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire scellés.

**31-06** Les reliquaires sont inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil sont incinérés.

## EXHUMATIONS

### **Article 32. Demande d'exhumation**

**32-01** Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

**32-02** Toute demande d'exhumation ne peut être formulée auprès du maire du Gua que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux.

**32-03** La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

**32-04** Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire, au service état civil de la Ville du Gua, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation, les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**32-05** Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

### **Article 33. Exécution des opérations d'exhumation**

**33-01** Les exhumations ont lieu hors la présence du public, à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Les opérations d'exhumations importantes peuvent être effectuées durant la fermeture du cimetière concerné, cette mesure étant prise par arrêté municipal.

**33-02** Les exhumations se déroulent en présence du demandeur ou de son mandataire, sous la surveillance du personnel des cimetières et en présence du policier municipal ou de son représentant. Si le demandeur ou son mandataire, dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à leur charge.

**33-03** Les dispositions prévues aux articles 24-01 et 24-02 ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**33-04** Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre emplacement du même cimetière ou dans un autre cimetière, l'exhumation n'intervient que si le monument a été préalablement déposé.

**33-05** Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**33-06** Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la Ville du Gua.

**33-07** L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

#### **Article 34. Mesures d'hygiène**

**34-01** Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses sont arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil sont incinérés.

**34-02** Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur un procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 35. Ouverture des cercueils**

**35-01** Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert.

**35-02** Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire est soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 36. Réductions de corps**

**36-01** Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

**36-02** La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

#### **Article 37. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

## CAVEAU PROVISOIRE

### **Article 38. Caveau provisoire**

**38-01** Le dépôt de corps est autorisé par le maire de Le Gua, sur demande des familles, à titre provisoire, dans le caveau provisoire dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Pour les personnes décédées au Gua dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

**38-02** L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville du Gua contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt et la sortie du corps.
- Vérification, par le Maire du Gua, du délai prévu avant l'inhumation définitive.
- Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

**38-03** L'ouverture du caveau provisoire municipal est de la compétence exclusive des personnels dûment assermentés.

**38-04** La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée à soixante jours francs. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

**38-05** Les dépôts en caveau provisoire municipal sont gratuits.

**38-06** A l'issue d'une durée de soixante jours francs, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrains communs.

**38-07** Les dépenses occasionnées par ces opérations sont recouvrées sur le signataire de la demande.

## DESTINATION DES CENDRES

### **Article 39. Columbarium**

**39-01** Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes crématisées.

**39-02** Les conditions d'obtention d'une case au columbarium du Gua sont identiques à celles citées aux paragraphes 07-01, 07-03 et 07-05 de l'article 7.

**39-03** La location d'une case est attribuée pour une durée de :

- Temporaires de 15 ans renouvelables.
- Temporaires de 30 ans renouvelables.

**39-04** Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de 15 ans ou 30 ans. Ils ne sont acquis qu'après paiement de la nouvelle redevance.

**39-05** Au terme de la location des cases, si elles ne sont pas renouvelées, les urnes sont récupérées par la famille. A défaut, après mise en demeure, les cendres pourront être dispersées au Jardin du souvenir.

**39-06** Les portes des cases de columbarium ne peuvent être gravées. Une plaque en granit noir fin de dimension 25x35 et percée de 4 trous pourra être posée par un marbrier Professionnel.

### **Article 40. Jardin du souvenir**

**40-01** Le jardin du souvenir est affecté uniquement à la dispersion des cendres. La dispersion des cendres devra être autorisée par la commune.

**40-02** Les conditions d'obtention d'emplacement d'une plaque sur la colonne du souvenir de LE GUA sont identiques à celles citées aux paragraphes 07-01, 07-03 et 07-05 de l'article 7.

**40-03** La location d'un emplacement de plaque est attribuée pour une durée :

- Temporaire de 15 ans renouvelables.
- Temporaire de 30 ans renouvelables.

**40-04** Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de 15 ans ou 30 ans. Ils ne sont acquis qu'après paiement de la nouvelle redevance.

**40-05** En cas d'enlèvement de la plaque, même avant échéance, le paiement de la location reste acquis à la commune.

**40-06** Les plaques de la colonne du souvenir seront en granit noir fin de dimension 10 cm x 15 cm, gravée et posées par un marbrier professionnel qui devra respecter les modalités arrêtées par l'autorité municipale.

**40-07** Seules les fleurs naturelles pourront être déposées sur le Jardin du souvenir.

**40-08** Il n'est pas autorisé de déposer des signes ou objets indiquant une appropriation de l'espace.

**Article 41. Jardin d'urnes**

**41-01** Le jardin d'urnes est affecté uniquement au dépôt, dans les cavurnes, des urnes contenant les cendres des personnes crématisées.

**41-02** Les conditions d'obtention d'un emplacement cinéraire à LE GUA sont identiques à celle citées aux paragraphes 07-01, 07-03 et 07-05 de l'article 7articles.

**41-03** La location d'une case est attribuée pour une durée de 30 ans renouvelables. Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de 30 ans. Ils ne sont acquis qu'après paiement de la redevance.

**41-04** En cas d'enlèvement des urnes, même avant échéance. Les cendres peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. La concession peut être rétrocédée à la commune. Celle-ci n'effectuera pas de remboursement.

**41-05** Au terme de la location de l'emplacement, les urnes sont obligatoirement récupérées par la famille. A défaut, après mise en demeure, les cendres pourront être dispersées au Jardin du Souvenir.

**41-06** Les emplacements mis à disposition par la commune du Gua peuvent contenir au maximum 4 urnes de taille standard.

**41-07** Un emplacement 60 cm x 90 cm est affecté à chaque cavurne. Les cavurnes sont séparés d'une distance de 30 cm.

**41-08** La construction du dessus de cavurne et des passes pieds sera effectuée en même temps que la construction du cavurne le tout à une hauteur maximum de 5 cm au-dessus du sol.

**41-09** Le dépôt de fleurs et signes funéraire est autorisé uniquement sur le monument.

## **TRAVAUX**

### **Article 42. Déclaration**

**42-01** Seuls, sont autorisés à l'intérieur du cimetière les travaux de mise en place, de pose et d'entretien des sépultures et caveaux sur les concessions.

Tous travaux à l'intérieur des cimetières seront conditionnés par une déclaration en mairie signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquant la concession et l'emplacement concernés, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

**42-02** Toute déclaration non-conforme fait systématiquement l'objet d'une interdiction de travaux par le Maire jusqu'à régularisation.

### **Article 43. Période des travaux**

**43-01** A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés et le 31 octobre.

### **Article 44. Déroulement des travaux dans les cimetières**

**44-01** L'accès aux cimetières du matériel et des véhicules des entreprises est subordonné à une information et une autorisation des services municipaux. Les entreprises intervenant informent la veille la mairie du jour et de l'heure du début de leur intervention.

**44-02** Les travaux sont effectués en respectant l'environnement. Ils pourront faire l'objet d'une surveillance par les services municipaux.

**44-03** Les matériaux utilisés sont introduits dans le cimetière par la voie indiquée par l'autorité municipale. Les terres provenant de fouilles seront enlevées sans délai par l'entrepreneur.

**44-04** Lorsque les travaux sont suspendus, pour quelque motif que ce soit, les mesures sont prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La ou les fosses sont recouvertes. Le cimetière est totalement et immédiatement libéré de tous matériaux, matériels, engins et autres véhicules.

**44-05** Les travaux terminés, l'emplacement sera laissé propre. Aucune trace de travaux ne devra apparaître.

**44-06** Tous travaux commencés avant le 1 novembre (TOUSSAINT) devront être terminés au plus tard le 31 octobre.

**44-07** La commune ne peut être tenue responsable de l'état du sous-sol des terrains concédés.

**44-08** La construction d'un entourage béton et des passe-pieds doit être effectuée dans un délai de six mois suivant la date d'obtention de la concession. A défaut et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

La pose du cadre est également obligatoire lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif. Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue. Cependant, ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

#### **Article 45. Fosse pour inhumation en pleine terre**

**45-01** Il ne pourra être placé plusieurs cercueils en pleine terre dans les concessions qu'à la condition que la profondeur sanitaire soit respectée. La hauteur de terre doit être de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

#### **Article 46. Dimension des fosses pour tous types d'inhumations**

**46-01** Un emplacement est affecté à chaque tombe selon les règles suivantes selon les cimetières :

- Ancien cimetière : 2,50 m par 1,00 m pour un seul emplacement et 2,50 m par 2,00 m pour les tombes doubles.
- Cimetière de Souhe : 2,50 m par 1,00 m pour un seul emplacement et 2,50 m par 2,00 m pour les tombes doubles.
- Nouveau cimetière : 2,40 m par 1,10 m pour un seul emplacement et 2,40 m par 2,20 m pour les tombes doubles.

**46-02** Les tombes sont séparées d'une distance de 30 cm entre elles.

**46-03** Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 à 2 mètres de profondeur, sur 0,80 mètres de largeur et 2 mètres de longueur au moins.

**46-04** Toutefois, dans les cimetières et aux emplacements où cela est possible, des concessions d'une surface supérieure à 2,50 m<sup>2</sup>, peuvent être acquises. Des terrains de dimensions inférieures peuvent également être concédés, suivant les disponibilités, soit pour la sépulture des enfants de moins de 7 ans, soit pour le dépôt d'urnes dans des cavurnes.

#### **Article 47. Construction des caveaux**

**47-01** Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre ou béton d'au moins 3.5 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente placée le jour même de l'inhumation.

**47-02** La construction du dessus du caveau et des passes pieds devra être effectuée en même temps que la construction de celui-ci et à une hauteur maximum de 8 cm au-dessus du sol. Les constructions hors sol sont donc impérativement alignées, sans décrochement ni débordement, latéralement, longitudinalement et en hauteur.

**47-03** L'accès aux caveaux sera clos par une dalle en pierre ou ciment ou tout autre matériau similaire d'au moins 3.5 cm d'épaisseur placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol des allées.

**47-04** La première inhumation se fera dans la case inférieure et la dernière dans la case supérieure.

**47-05** La construction de caveaux à cases au-dessus du sol est interdite.

#### **Article 48. Stèles, monuments et chapelles**

**48-01** Les monuments funéraires, tombeaux, signes, attributs, grilles d'entourage ne doivent pas déborder de l'emplacement attribué sur un maximum de 1.50 mètres de hauteur. Ils doivent être construits exclusivement en matériaux de construction durables et non dégradables à moyen terme tels que pierre, granit, marbre, ciment, briques, parpaings, béton, métal.

L'usage du bois n'est accepté que pour la pose de croix sur les tombes en pleine terre. Pour des raisons de sécurité également, la mise en place de dispositif comportant du verre est interdit.

Dans tous les cas, les constructions de caveaux, pierres tombales, stèles, monuments et chapelles doivent, de par leur aspect, forme, couleur, ton et dimensions de nature à être en règle avec les Lois en vigueur, à être en harmonie avec le cimetière, à respecter le respect des défunts et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

**48-02** Les plantations en terre existantes avant 2016 peuvent-être maintenues sous réserve de leur enracinement et leur hauteur qui ne doivent pas endommager ou salir les sépultures environnantes et les allées.

**48-03** Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

#### **Article 49. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement des urnes doit être effectué solidement et de manière durable.

## **Article 50. Déroulement des travaux**

**50-01** Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par l'administration des cimetières de la ville même après accord donné à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées dans le présent règlement, l'administration peut faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais des entreprises en cause.

**50-02** Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**50-03** Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Toute mesure est prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

**50-04** Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

**50-05** Les services de la Commune sont amenés à surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines.

## **Article 51. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction en français.

## **Article 52. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles font l'objet d'un alignement très strict et ne dépassent en aucun cas les limites du terrain concédé.

**Article 53. Outils de levage**

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les murs d'enceinte ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 54. Achèvement des travaux**

**54-01** Immédiatement après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

**54-02** Les entreprises avisent l'administration des cimetières de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre.

## DECES – ETAT CIVIL

### **Article 55. Déclaration de décès**

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'Etat Civil de la mairie de Le Gua.

Les décès survenus doivent être déclarés dans les 24 heures à la mairie, les jours ouvrables.

### **Article 56. Déclaration des opérations post-mortem**

***Sont soumis à des déclarations préalables qui doivent être déposées auprès du service de l'état civil :***

→ Les soins de conservation : (R 2213-2-2 CGCT)

La déclaration indique le lieu et l'heure de l'opération, le nom et l'adresse du thanatopracteur habilité, le mode opératoire et le produit qu'il est proposé d'employer. Le thanatopracteur ou l'entreprise qui l'emploie doit détenir :

- l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles
- Le certificat de décès sans obstacle médico-légal et sans mention d'une infection transmissible désignée par l'article R.2213-2.1 du CGCT.

→ Les transports de corps avant mise en bière : (R 2213-7 CGCT)

Quelque soit le lieu de dépôt du corps et que sa destination soit son domicile, celle de sa famille ou celle d'une chambre funéraire.

→ Les transports de corps après mise en bière : (R 2213-21 CGCT).

Quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer. La déclaration préalable au transport indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

**Sont soumises à des autorisations préalables qui doivent être déposées auprès du service de l'état civil et accordées par le Maire :**

- Les mises en bières et les fermetures de cercueil : (R.2213-17 CGCT)  
Elles sont autorisées par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, lorsqu'elles sont effectuées après le transport de corps sans mise en bière, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps. L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.
  
- Les inhumations : (R.2213-31 CGCT)
  
- Les crémations : (R.2213-34 du CGCT).  
La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil. Le demandeur doit pouvoir présenter les pièces suivantes :
  - l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles
  - Le certificat médical de décès sans obstacle médico-légal et sans mention d'une infection transmissible désignée par l'article
  
- Les exhumations : (R 2213-40 CGCT)  
Toute demande d'exhumation, justifiée, est faite par le plus proche parent de la personne défunte. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

## **Article 57.      Service Etat Civil**

Le service Etat Civil de la mairie de Le Gua est ouvert (sauf jours fériés et dispositions exceptionnelles) : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

## EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

### **Article 58. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement rentre en vigueur le 04 juillet 2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

### **Article 59. Sanctions**

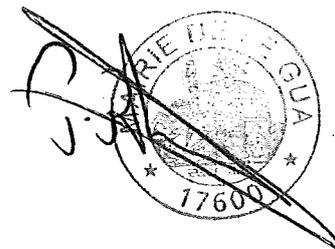
Toute infraction au présent règlement est constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant sa transmission et sa notification.

Fait au Gua, le 03 juillet 2018

Le Maire

Patrice BROUHARD



### **DESTINATAIRES :**

Monsieur Le Maire  
Sous-préfecture Rochefort sur Mer  
Gendarmerie  
Archives police municipale